Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 056-215600032-20260709-2026_78-DE

COMMUNE

Arradon
GOLFE DU MORBIHAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 juillet 2026

Date de la convocation : 03/07/2026
Date d'affichage : 03/07//2026

Secrétaire de séance : FOREST Dany

Le neuf juillet deux-mille-vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, s'est installé sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PERIES, le Maire.

NOMS - Prénoms	Présent(e)	Absent(e)-Excusé(e)	A donné pouvoir à :	NOMS - Prénoms	Présent(e)	Absent(e)-Excusé(e)	A donné pouvoir à :
PERIES Jean-Philippe	X			JEGAT David	X		
AUBRY Jean-Pierre	X			KOHAUT Catherine		Excusée	FOREST Dany
BLANCKAERT Sylvie	X			LATINIER Alain	X		
CHAIZE Catherine	X			LE MENTEC Fanny	X		
CHLEBOWSKI Stéphane	X			MAUGER Antoine	X		
CRUSSAIRE Nicolas	X			MONCHAL Pierre	X		
D'HEROUVILLE Isabelle	X			MONNIN Eric		Excusé	BLANCKAERT Dany
DJINIADHIS Sabine		Excusée	MAUGER Antoine	MONTIEGE Aude	X		
DUPRIEU Marie	X			MORZUCH Jean-Baptiste	X		
FOREST Dany	X			PARENT Christophe	X		
GOBERT Martine	X			QUEMERAIS Elisabeth	X		
GUYOT Philippe	X			RUELLAN Yoann	X		
HEMAR Etienne	X			THEN Charlène		Excusée	LE MENTEC Fanny
JARLEGAND Elisabeth	X			TOUREAU Alain	X		
JEGAT Anne		Excusée	JEGAT David				

Total membres	Présents	Pouvoirs	Votants
29	24	5	29

Délibération N°78 du 9 juillet 2026 – Police Municipale – Approbation du renouvellement de la convention de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre entre la Commune et le Tribunal judiciaire de Vannes

Rapporteur : Yoann Ruellan (Annexe 3)

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.132-7,
Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 39-1,
Vu la circulaire du Garde des Sceaux JUST2034764C en date du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité,
Vu la liste des infractions pouvant entrer dans le champ de la justice de proximité en date de décembre 2020, établi par la Direction des affaires criminelles et des grâces, annexé à la circulaire du Garde des sceaux sus-visée.
Vu le Plan national de prévention de la délinquance et notamment sa mesure 27 précisant que « *Le rappel à l'ordre permet au maire d'apporter une réponse institutionnelle simple et rapide à des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une infraction pénale* »,

arradon.com

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 056-215600032-20260709-2026_78-DE

Le maire, garant de la tranquillité publique dans la commune, concourt selon l'article L 2211-1 du CGCT « à la politique de prévention de la délinquance ». Il peut convenir avec l'État ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions y afférent.
Le dispositif du rappel à l'ordre (RAO) s'inscrit dans ce cadre. Il a été introduit par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et formalise une pratique qui préexistait de façon informelle et qui reposait sur les compétences de police administrative du maire.

Cadre d'application du rappel à l'ordre :
Le rappel à l'ordre prend la forme d'une injonction verbale adressée par le maire à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune. Cette intervention du maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.
Le rappel à l'ordre peut s'appliquer :
- au non-respect des arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publique ;
- à d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle (essentiellement pour les contraventions pouvant être constatées par la police municipale) ;
- à des comportements n'emportant pas de qualification pénale.
-à l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, les conflits de voisinage, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, certaines atteintes légères à la propriété publique, l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets, la divagation d'animaux dangereux, etc.

Il n'implique pas d'inscription au casier judiciaire.

Situations excluant l'usage du rappel à l'ordre :
Le rappel à l'ordre permet donc d'agir le plus en amont possible sur les comportements individuels pour des faits relevant du champ contraventionnel et des incivilités, excluant :
-les crimes ou délits, mais pouvant y conduire
-Les faits ayant donné lieu à une enquête ou une plainte déposée dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire
-Les faits qui donnent lieu à une enquête judiciaire est en cours
-Les contraventions de la 5ème classe contre les personnes, prévues et réprimées par les articles R.625-1 à R.625-13 du Code pénal

Modalités d'application du rappel à l'ordre et projet de convention :
L'auteur des faits est convoqué, avec sa famille lorsqu'il est mineur, à un entretien, par un courrier officiel après consultation du parquet.

Afin de délimiter le champ de la procédure de rappel à l'ordre et de vérifier la conformité de l'emploi de cette procédure avec les prérogatives de l'autorité judiciaire, le parquet propose la signature d'une convention, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Cette convention définit le domaine d'application du rappel à l'ordre et ses exclusions, les modalités de consultation du parquet et de l'entretien avec l'auteur des faits. Elle prévoit enfin une évaluation annuelle du dispositif.

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- Approuver les termes de la convention de rappel à l'ordre à intervenir entre la Commune d'Arradon et le parquet du Tribunal judiciaire de Vannes,

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout avenant afférent à cette convention

- Dire que le présent protocole est conclu pour une durée d'une année au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. À défaut, il se renouvellera par tacite reconduction.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 056-215600032-20260709-2026_78-DE

Le bordereau est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés (29 votants).

La secrétaire,
Dany FOREST

Le Maire,
Jean-Philippe PERIES

Commune d'Arradon
GOLFE DU MORBIHAN

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Arradon, le 10 juillet 2026, le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.